

ARRETE PRESIDENTIEL N° 12/01 DU 26/6/2001 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DES ORGANES DES « JURIDICTIONS GACACA ».

Nous, Paul KAGAME,
Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en son article 97, ainsi que l'Accord de Paix d'Arusha en son Protocole sur le Partage du Pouvoir, spécialement en ses articles 9, 10 et 11,4° ;

Vu la loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des « Juridictions Gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 9 ;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 2 mai 2001;

AVONS ARRETÉ ET ARRETONS

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Le présent arrêté régit les élections des membres des « Juridictions Gacaca » au niveau des Cellules, des Secteurs, des Districts, des Villes et des Provinces.

CHAPITRE II : DES ELECTEURS

Article 2 :

Est électeur des membres du siège de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule et des délégués de cette juridiction au niveau de la « Juridiction Gacaca » du Secteur, toute personne de nationalité rwandaise, âgée de dix-huit ans au moins et résidant dans la Cellule concernée.

Toutefois, les étrangers résidant au Rwanda depuis au moins une année et ayant un permis de séjour peuvent eux-aussi élire.

Article 3 :

Sont électeurs des membres du siège de la « Juridiction Gacaca » du Secteur et des délégués de cette juridiction à la « Juridiction Gacaca » du District ou de la Ville, les membres de l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » du Secteur.

Sont électeurs des membres du siège de la « Juridiction Gacaca » du District ou de la Ville et des délégués de cette juridiction au niveau de la « Juridiction Gacaca » de la Province ou de la Ville de Kigali, les membres de l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » du District ou de la Ville.

Sont électeurs des membres du siège de la « Juridiction Gacaca » de la Province ou de la Ville de Kigali, les membres de l'Assemblée Générale de cette Juridiction.

Article 4 :

Sont électeurs des membres du comité de coordination de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule, les membres du siège de cette juridiction.

Sont électeurs des membres du comité de coordination de la « Juridiction Gacaca » du Secteur, les membres du siège de cette juridiction.

Sont électeurs des membres du comité de coordination de la « Juridiction Gacaca » du District ou de la Ville, les membres du siège de cette juridiction.

Sont électeurs des membres du comité de coordination de la « Juridiction Gacaca » de la Province ou de la Ville de Kigali, les membres du siège de cette juridiction.

Article 5:

Sont exclus de l'électorat :

- 1° ceux qui ont été condamnés définitivement pour viol, ou pour viol commis sur un mineur, pour meurtre, assassinat, crime de génocide ou crimes contre l'humanité et non réhabilités
- 2° ceux qui encourent la peine de dégradation civique ;
- 3° les personnes se trouvant sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes de génocide ou de crime contre l'humanité les rattachant à la première catégorie.

Article 6 :

L'exercice du droit de vote est suspendu pour :

- 1° les détenus ;
- 2° les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu d'une autre mesure de défense sociale.

CHAPITRE III : DES PERSONNES ELIGIBLES ET DU NOMBRE DE PERSONNES A ELIRE

Section Première : Des personnes éligibles

Article 7 :

Est éligible au niveau de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule, toute personne reconnu par la population comme remplissant les conditions suivantes :

- 1° être de nationalité rwandaise ;
- 2° avoir sa résidence dans la Cellule où elle veut présenter sa candidature ;
- 3° être âgée au moins de 21 ans accomplis ;
- 4° être reconnu de bonne conduite, vie et mœurs ;
- 5° être caractérisée par l'honnêteté et un esprit de partage de la parole ;

- 6° n'avoir pas, au cours des cinq dernières années à compter du début des élections, été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée à une peine d'emprisonnement de 6 mois ou plus;
- 7° n'avoir pas pris part à la perpétration des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ;
- 8° être exempt de l'esprit de sectarisme et de discrimination ;
- 9° n'avoir pas fait l'objet d'une mesure de révocation pour indiscipline ;

Toutefois, les personnes reprises aux articles 5 et 6 du présent arrêté ne sont pas éligibles.

Article 8 :

Sont éligibles au niveau de la « Juridiction Gacaca » du Secteur, du District, de la Ville, de la Province ou de la Ville de Kigali, les personnes qui sont membres de l'Assemblée Générale de la juridiction concernée.

Article 9 :

Sont éligibles comme membre du comité de coordination les personnes qui :

- 1° sont membres du siège de la « Juridiction Gacaca » concernée ;
- 2° savent lire et écrire au moins le Kinyarwanda.

Article 10:

Ne peuvent être élus comme membres des organes des « Juridictions Gacaca » :

- 1° les mandataires politiques ;
- 2° les responsables des administrations de l'Etat, centralisées ou décentralisées ;
- 3° les militaires encore en activité ;
- 4° les membres de la Police Nationale encore en activité;
- 5° les magistrats de carrière ;
- 6° les membres des organes directeurs des partis politiques au niveau national.

Cette incompatibilité disparaît dès que la personne concernée obtient la démission.

Article 11 :

Les responsables des administrations de l'Etat dont question au point 2° de l'article précédent sont le Préfet de la Province, les membres du Comité Exécutif, de la Ville ou du District et les membres du Comité politico-administratifs du Secteur et de la Cellule.

Section 2: Du nombre de personnes à élire

Article 12 :

A part l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca de la Cellule qui est composée de tous les habitants de la Cellule âgés d'au moins 18 ans, l'Assemblée Générale de chaque « Juridiction Gacaca » du Secteur, du District, de la Ville, de la Province ou de la Ville de Kigali est composée d'au moins 50 personnes intègres, élues par les « Juridictions Gacaca » immédiatement inférieures de son ressort, non compris celles qui doivent être envoyées à la « Juridiction Gacaca » de

l'échelon supérieur.

Article 13 :

Chaque Cellule, chaque Secteur, chaque District et chaque Ville est représenté au sein de l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » immédiatement supérieure.

Article 14 :

Le nombre de personnes intègres que doit élire chaque Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » est déterminé par le Président de la Cour Suprême au plus tard dans 60 jours avant la tenue des premières élections.

CHAPITRE IV : DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES, DE LA COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER ET D'ORGANISER LES ELECTIONS ET DU BUREAU DE VOTE.

Section première : Des circonscriptions électorales

Article 15 :

Sous réserve de ce qui est prévu dans l'article suivant, chaque Cellule, chaque Secteur, chaque District, chaque Ville, chaque Province et la Ville Kigali constitue une circonscription électorale.

Article 16 :

Lorsqu'il apparaît que dans une Cellule donnée le nombre de personnes en âge de voter est inférieur à 200 personnes, cette Cellule peut être fusionnée avec une des Cellules voisines du même Secteur. Les Cellules fusionnées forment une seule circonscription électorale.

La décision de fusion des Cellules est prise par le Président de la Cour Suprême.

Article 17 :

Avant la tenue des élections, tous les Comités exécutifs des Cellules doivent transmettre aux Maires, par la voie habituelle de transmission des rapports, des données chiffrées, qui ne datent pas de plus de 2 mois, sur les habitants de leurs Cellules respectives qui sont âgés de 18 ans et plus.

Section 2 : De la Commission chargée de préparer et d'organiser les élections.

Article 18 :

Il est institué au niveau national, une Commission chargée de préparer et d'organiser les élections, appelée « Commission » dans les dispositions qui suivent.

La Commission nomme ses représentants au niveau de chaque Province, de la Ville de Kigali, de chaque District et au niveau de chaque Ville.

Article 19 :

La Commission est composée de 6 personnes nommées par arrêté présidentiel, dont un président et un vice-président.

Article 20 :

La Commission se fait aider dans ses activités par le Secrétariat Permanent de la Commission Electorale dont question dans la loi n° 39/2000 du 28 novembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale et par le Département des « Juridictions Gacaca » de la Cour Suprême.

Un Conseiller au Département des « Juridictions Gacaca » à la Cour Suprême désigné par le Président du Département assure le Secrétariat de la Commission.

Il n'a pas droit de vote dans la prise de décision.

Le président du Département des « Juridictions Gacaca » de la Cour Suprême peut assister aux réunions de la Commission mais n'a pas le droit de vote dans la prise de décision.

Article 21 :

Les représentants de la Commission au niveau de la Province, de la Ville de Kigali, des Districts, et des Villes sont au nombre de 4 dont un Président, nommés par la Commission.

Article 22 :

Durant leur mandat, les membres de la Commission suspendent leurs activités habituelles. Ils reçoivent, pendant cette période, la rémunération égale à celle accordée aux Commissaires de la Commission Electorale.

Les représentants de la Commission au niveau des Provinces, de la Ville de Kigali, des Districts et des Villes suspendent leurs activités habituelles tout en restant rattachés à leurs services. Ils reçoivent une indemnité pour services rendus.

Article 23 :

Les membres de la Commission ont un mandat de 3 mois. Le début de leurs activités est déterminé par l'arrêté de nomination.

Article 24 :

Le jour des élections, les représentants de la Commission au niveau du District ou de la Ville se font aider par les membres du Comité Politico-administratif du Secteur dans la supervision des élections au niveau de la Cellule.

Article 25 :

La Commission fait un rapport au début des élections et un rapport final et chaque fois que de besoin.

Les rapports de la Commission sont transmis au Président de la République avec copie, au Président de la Cour Suprême et au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 26 :

Pour siéger valablement, la Commission doit réunir au moins 2/3 de ses membres.

Les décisions de la Commission sont prises par consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Commission présent à la réunion.

Section 3 : Du bureau de vote

Article 27 :

Les opérations de vote au niveau de la Province, de la Ville de Kigali, du District et de la Ville se déroulent sous la responsabilité des représentants de la Commission à ces échelons.

Les opérations de vote au niveau de la Cellule et du Secteur se déroulent sous la responsabilité des membres des Comités politico-administratifs de ces entités.

Article 28 :

La Commission se fait assister par les autorités administratives.

CHAPITRE V : DU DEROULEMENT DES ELECTIONS

Section Première : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29 :

La campagne électorale est interdite pour les élections des membres des organes des « Juridictions Gacaca », sous réserve des dispositions de l'article 40 du présent arrêté.

Article 30 :

Au moins 60 jours avant la tenue des premières élections au niveau des Cellules, le Président de la Commission détermine, par instruction, la date du début de ces élections.

Article 31 :

Le Comité Exécutif de l'entité administrative dans laquelle vont se dérouler les élections détermine l'endroit où ces élections se tiendront.

Article 32 :

Les élections commencent à 7 heures et se terminent à 18 heures.

En cas de nécessité, le bureau décide de la continuation des élections après cette heure ou le lendemain aux mêmes heures et communique la décision aux électeurs. Cette décision doit être

motivée et consignée dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote.

Article 33 :

Le vote au niveau de l'Assemblée Générale de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule se fait par consensus ou en se rangeant derrière le candidat de son choix pour les candidats non retenus par consensus.

Article 34 :

Le vote des délégués de la Juridiction Gacaca à l'échelon supérieur, des membres du siège et des membres du comité de coordination se fait par écrit et est secret.

La personne qui ne peut pas écrire se fait aider par une personne de son choix

Article 35 :

Le modèle du bulletin de vote est déterminé par le Président de la Commission.

Article 36 :

En cas d'égalité des voix, il est procédé au tirage au sort.

Le tirage au sort se fait de la manière déterminée par le Président de la Commission.

Article 37:

Les membres du bureau de vote font un procès-verbal du déroulement des élections.

Le modèle, ainsi que le moment où il doit être dressé sont déterminé par le Président de la Commission.

Section 2 : DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU SIÈGE DE LA JURIDICTION DE LA CELLULE ET DES DÉLÉGUÉS DE CETTE JURIDICTION A L'ÉCHELON SUPÉRIEUR

Sous-section première : Des élections des intègres.

Article 38 :

Le jour des élections des intègres au niveau de la Cellule, le vote ne peut commencer que si au moins 100 personnes remplissant les conditions nécessaires pour pouvoir élire sont présentes. Les électeurs se regroupent par les « nyumbakumi » composant la Cellule.

Chaque « nyumbakumi » désigne un nombre d'intègres au moins égal au nombre nécessaire devant être présenté par chaque « nyumbakumi ». Ce chiffre est obtenu en divisant le nombre de personnes intègres devant être élues par chaque Cellule par le nombre des « nyumbakumi » qui la composent.

Article 39 :

Après l'élection dans les « nyumbakumi », l'Assemblée Générale se réunit, les candidats choisis lui sont présentés et l'occasion lui est donnée de présenter d'autres éventuelles personnes intègres de la Cellule.

Les candidats présentés par l'Assemblée Générale doivent se trouver à l'endroit où se déroulent les élections et accepter cette proposition. Les candidats qui refusent d'être retenus comme candidats doivent en préciser les motifs.

Lorsque la Cellule n'obtient pas le nombre suffisant de candidats, elle est fusionnée à une autre Cellule conformément aux dispositions de l'article 46 du présent arrêté.

Article 40 :

Avant que le vote ne commence, chaque candidat décline son identité.

Article 41 :

Un membre du bureau de vote appelle les candidats un à un, en demandant à l'Assemblée Générale si elle le reconnaît comme intègre ou si elle a des reproches à faire à son égard, et le candidat à l'égard de qui l'Assemblée Générale n'a pas présenté de reproches est déclaré élu.

Article 42 :

Lorsque les personnes élues conformément à l'article précédent dépassent le nombre de personnes intègres nécessaire, il est procédé au tirage au sort sur ces personnes élues pour déterminer celles qui doivent être membres des organes des « Juridictions Gacaca » et celles à mettre sur la liste de réserve.

Article 43 :

Lorsque les personnes élues par consensus sont égales au nombre de personnes intègres nécessaire, le vote s'arrête.

Article 44 :

Lorsque le nombre de personnes élues par consensus est inférieur au nombre nécessaire, il est procédé aux élections pour le compléter.

Les candidats non retenus par consensus par l'Assemblée Générale sont alignés et chaque électeur se range derrière le candidat de son choix.

Article 45 :

Le candidat qui est déclaré élu est celui qui vient en place utile dans le nombre de personnes intègres à élire et qui a obtenu les voix égales au moins à 1/5^{ème} des personnes votant.

Lorsque le nombre nécessaire n'est pas atteint, le vote est repris sur les candidats ayant obtenu des

voix inférieures à 1/5^{ème} des personnes votant.

Le vote s'arrête lorsque le nombre est atteint ou lorsqu'il n'y a aucun candidat qui obtient des voix égales au moins à 1/5^{ème} des personnes votant.

Les personnes ayant obtenu des voix égales ou supérieures à 1/5^{ème} des personnes votant mais qui n'ont pas été retenues sont mises sur une liste de réserve suivant les voix obtenues.

Article 46 :

Lorsqu'à la fin des élections, le nombre de personnes intègres dont question à l'article 14 du présent arrêté n'est pas atteint, la Cellule est fusionnée avec une des Cellules voisines du même Secteur et ces Cellules fusionnées procèdent ensemble aux élections.

Article 47 :

La décision de fusion des Cellules est prise par le Président de la Cour Suprême ou par la personne à qui il a délégué cette compétence.

Cette décision détermine le nombre de personnes à élire et celui à déléguer à l'échelon supérieur.

Sous-section 2 : Du déroulement des élections des délégués de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule à la « Juridiction Gacaca » du Secteur.

Article 48 :

A la fin des élections dont question dans la sous-section précédente, les intègres élus procèdent aux élections, en leur sein, des délégués à l'échelon supérieur et il en reste 19 qui forment le siège de la juridiction.

Ces élections se font directement après les premières ou en cas d'impossibilité, le lendemain.

Article 49 :

Chaque électeur dresse sur le bulletin de vote lui remis par le bureau de vote une liste de personnes égales au nombre de personnes devant être déléguées à l'échelon supérieur.

Tous les intègres élus au niveau de la Cellule sont des candidats.

Article 50 :

Les candidats ayant obtenu un plus grand nombre de voix et correspondant au nombre dont question à l'article 14 du présent arrêté sont déclarés délégués de la « Juridiction Gacaca » de la Cellule à la « Juridiction Gacaca » du Secteur.

Section 3 : DES ELECTIONS DES MEMBRES DU SIEGE DE LA « JURIDICTION GACACA » DU SECTEUR, DU DISTRICT, DE LA VILLE, DE LA PROVINCE ET DE LA VILLE DE KIGALI ET DES DELEGUES DE CES JURIDICTIONS A L'ECHELON SUPERIEUR.

Article 51 :

Les élections des membres du siège de la « Juridiction Gacaca » du Secteur, du District, de la Province ou de la Ville de Kigali et des délégués de ces juridictions à l'échelon supérieur ont lieu le lendemain du jour où les élections à l'échelon directement inférieur sont terminées.

Article 52 :

Avant que le vote ne commence, le bureau de vote vérifie si le quorum est atteint.

Ce quorum est de 2/3 du nombre de personnes devant être déléguées par l'échelon directement inférieur à celui pour lequel les élections sont organisées.

Article 53 :

Chaque électeur dresse sur le bulletin de vote lui remis par le bureau de vote une liste de personnes égales au nombre de personnes devant être élues, comprenant celles à déléguer à l'échelon supérieur et celles devant composer le siège de la juridiction.

Les membres de l'Assemblée Générale qui doit procéder aux élections sont tous des candidats.

Article 54 :

Pour les « Juridictions Gacaca » des Secteurs, des Districts ou des Villes, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés, à concurrence du nombre nécessaire, envoyés à l'échelon supérieur ; les 19 suivant sont déclarés membres du siège de la « Juridiction Gacaca » pour laquelle les élections ont été organisées.

Pour la « Juridiction Gacaca » de la Province ou de la Ville de Kigali, les 19 premiers sont déclarés membres du siège de cette juridiction.

Section 4 : DES ELECTIONS DES MEMBRES DES COMITES DE COORDINATION DES JURIDICTIONS GACACA.

Article 55 :

Immédiatement après leur élection ou au plus tard le lendemain, les membres du siège de la « Juridiction Gacaca » concernée se réunissent pour élire les 5 membres du comité de coordination de cette juridiction.

Article 56 :

Le bureau de vote reçoit les candidatures pour le poste de président et pour les postes de secrétaire.

Article 57 :

Pour le poste de Président, les 3 premiers candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus respectivement Président, 1^{er} Vice-Président et 2^{ème} Vice-Président.

Pour le poste de Secrétaire, les 2 premiers candidats ayant obtenu le plus de voix au poste de secrétaire sont déclarés Secrétaires du comité de coordination ;

CHAPITRE VI : DE LA NON SATISFACTION DES RESULTATS DES ELECTIONS.**Article 58 :**

Toute non satisfaction en rapport avec les résultats des élections des membres des « Juridictions Gacaca » doit, à peine de nullité, être soulevée immédiatement après la proclamation des résultats contestés par la personne qui s'estime lésée.

Il est fait part de cette non satisfaction au bureau de vote qui tranche immédiatement.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 59 :**

Les élections pour le remplacement d'un intègre qui ne peut plus poursuivre ses activités pour une raison quelconque sont organisées par le comité de coordination de la juridiction qui doit procéder au remplacement.

Toutefois, lorsque sur la liste de réserve il y a encore des intègres, ceux qui viennent en ordre utile sont automatiquement qualifiés pour ce remplacement.

Article 60 :

Sans préjudice aux dispositions légales et réglementaires relatives à ces élections, le Président de la Commission prend les instructions nécessaires pour que les élections se déroulent normalement et dans la transparence.

Article 61 :

Le présent Arrêté présidentiel entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 26/6/2001

Le Président de la République
Paul KAGAME
(sé)

Le Premier Ministre
Bernard MAKUZA
(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale
et des Affaires Sociales
Désiré NYANDWI
(sé)

Le Ministre de la Justice et
des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et
des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)